

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC "du Paisy" à Dardilly, il convient de prévoir la restructuration d'une place et d'un carrefour giratoire.

Ces travaux consistent essentiellement en aménagement paysager et en plantations.

Ils sont estimés à la somme de 770 000 F TTC et pourraient faire l'objet des trois lots suivants :

- lot n° 1 : plantations,
- lot n° 2 : arrosage automatique,
- lot n° 3 : éclairage et mise en lumière.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur ce dossier le 25 juin 1996 ;

**B - Propose** d'accepter les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à les rendre définitifs et de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu les présents dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

**2° - Décide** que :

a) - les travaux seront traités ultérieurement par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - La dépense** à engager pour ces travaux, soit la somme globale de 770 000 F TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1996 - sous-chapitre 908-1 - article 233-10 - dossier n° 2 495-91.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,